HOLDING PMV BRETON
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 3.252.000,00 €
Siège social : Parc Commercial de Cassagnettes
12510 OLEMPS

RCS RODEZ 538 820 523

STATUTS A JOUR

au 25 MAI 2012



D. GALTIER G. BANCAREL
J.M TAUSSAT F. CORTES
NOTAIRES ASSOCIES
7, place de la Cité
12000 RODEZ

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I. - FORME. OBJET. DÉNOMINATION SOCIALE. SIÈGE. DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Par les présentes, il est formé une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie spécialement par les articles L.223-1 à L.223-43 et L.241-1 à L.241-9 du Code de commerce, ainsi que par les articles 20 à 53 du Décret n°67-236 du 23 mars 1967.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet principal :

- L'acquisition, la constitution, la gestion de tous portefeuilles de titres sociaux et de valeurs mobilières, la prise de participation majoritaire ou minoritaire dans toute société sous quelque forme que ce soit ;

- Toutes opérations d'animation et d'encadrement, d'organisation et de coordination au sein du groupe formé avec ses filiales ;

- Ainsi que l'accomplissement de toutes prestations administratives, comptables, juridiques, financières, techniques et commerciales au profit de ses filiales.

Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **HOLDING PMV BRETON.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social.

En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu (numéro d'identification SIREN).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Parc Commercial de Cassagnettes, au siège de la société PATRICK BRETON DISTRIBUTION - BP 13 - 12510 OLEMPS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par

une décision des associés prise dans les conditions prévues « au deuxième alinéa de l'article L223-30 » pour la modification des statuts. (Cf. art. L.223-18, alinéa 8 du Code de commerce, issu de l'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. APPORTS EN NUMERAIRE.

Mademoiselle Valérie **BRETON** apporte à la société la somme de **MILLE EUROS (1.000,00€).**

6.2. APPORTS EN NATURE.

Monsieur **Patrick BRETON** et Madame **Martine VALAT**, son épouse, font respectivement apport à la société des titres ci-après désignés, dans les quotités ci-dessous exprimées :

6.2.1 - DESIGNATION

ARTICLE PREMIER

Monsieur **Patrick BRETON** et Madame **Martine VALAT**, son épouse, apportent conjointement à la société, la **PLEINE PROPRIETE** de **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (298) PARTS SOCIALES**, numérotées 01 à 298 inclusivement, de la société dénommée « **PATRICK BRETON DISTRIBUTION** », dont les caractéristiques sont ci-après examinées :

- **Forme** : société à responsabilité limitée ;

- **Objet principal**: l'achat, la vente, en gros, demi-gros, la distribution de tous produits alimentaires, de tous produits non alimentaires liés à l'alimentation et plus généralement de tous produits de la terre, l'importation et l'exportation de ces produits ;

- **Dénomination sociale** : PATRICK BRETON DISTRIBUTION ;

- **Sigle** : NEANT ;

- **Siège social** : PARC COMMERCIAL DE CASSAGNETTES 12510 OLEMPS ;

- **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 25 janvier 1999 ;

- **Numéro d'identification** : 421.567.504 R.C.S. RODEZ, Numéro de gestion 1999 B 00013 ;

- **Capital social** : QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000,00€) divisé en TROIS CENTS PARTS (300 parts), portant les numéros 1 à 300 inclusivement, intégralement libérées ;

- **Cession de parts** : l'agrément des cessions de parts sociales entre vifs obéit aux dispositions statutaires ci-après littéralement reproduites :

« ...
Article 12 -TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions.
.../...
II – Agrément des cessions
Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
.../...

... »

- **Exercice social** : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ;

- **Administration** : actuellement, Monsieur **Patrick BRETON** assume seul les fonctions de gérant de la société ;
- **Régime fiscal** : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Un extrait K bis de la société délivrés par le Greffe du tribunal de commerce de RODEZ (12000), le 23 décembre 2011, soit depuis moins de trois mois, ainsi qu'un exemplaire des statuts à jour, certifié conforme par le gérant demeurent annexés à la minute (Cf. annexe n°01 et 02).

RESERVE

Monsieur **Patrick BRETON** et Madame **Martine VALAT** son épouse, rappellent qu'ils conservent en conséquence chacun une (01) part sociale de la société **PATRICK BRETON DISTRIBUTION**, portant les numéros 299 et 300.

En conséquence, suite au présent apport, le capital de la société dénommée **PATRICK BRETON DISTRIBUTION** sera réparti comme suit :

- La société dénommée **HOLDING PMV BRETON**, présentement constituée sera titulaire de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (298) parts sociales, portant les numéros 1 à 298 inclusivement,
- Monsieur **Patrick BRETON** sera titulaire d' UNE (01) part sociale, portant le numéro 299,

- Et Madame **Martine VALAT épouse BRETON** sera titulaire d'UNE (01) part sociale, portant le numéro 300.

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit TROIS CENTS (300) parts.

ARTICLE SECOND

Monsieur **Patrick BRETON** et Madame **Martine VALAT**, son épouse, apportent conjointement à la société, **LA PLEINE PROPRIETE de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT PARTS (9.998) PARTS SOCIALES**, d'une valeur nominale de DIX CENTS (0,10€) chacune, numérotées 01 à 4.999 inclusivement et de 5.001 à 9.999 inclusivement, de la société dénommée « **PMB LA GINESTE** », dont les caractéristiques sont ci-après examinées :

- **Forme** : société civile immobilière ;

- **Objet** : *La société a pour objet :*
- L'acquisition et la vente de tous biens mobiliers et immobiliers, tant en France qu'à l'étranger, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ;
- L'administration et la gestion du patrimoine social ;
- La souscription de tous emprunts, financements ou avances de crédit nécessaires à l'acquisition ou à l'entretien des biens sociaux ;
- La constitution de toute garantie même hypothécaire sur le patrimoine social ;
- La constitution de toutes servitudes actives ou passives ;
- La conclusion de baux ou de toutes autres conventions d'occupation onéreuse ou gratuite ;
Et plus généralement toutes opérations juridiques ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société ;

- **Dénomination sociale** : PMB LA GINESTE ;

- **Sigle** : NEANT ;

- **Siège social** : PARC COMMERCIAL DE CASSAGNETTES – AU SIEGE DE LA SARL PATRICK BRETON DISTRIBUTION- BP 13- 12510 OLEMPS ;

- **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 13 octobre 2011 ;

- **Numéro d'identification** : 535.264.733 R.C.S. RODEZ, Numéro de gestion 2011 D 273 ;

- **Capital social** : MILLE EUROS (1.000,00€) divisé en DIX MILLE PARTS (10.000 parts) d'une valeur nominale de DIX CENTIMES (0,10€) chacune, portant les numéros 1 à 10.000 inclusivement, intégralement libérées ;

- **Cession de parts** : l'agrément des cessions de parts sociales entre vifs obéit aux dispositions statutaires ci-après littéralement reproduites :

« ...

Article 12.- MUTATIONS ENTRE VIFS

.../...

De convention expresse entre les parties, toute cession, y compris au profit du conjoint ou d'un associé, ne pourra intervenir qu'avec l'agrément des associés statuant à l'unanimité.

.../...

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit ;

- aux échanges ;

- aux apports en société, fusions ou transmissions universelle de patrimoine ;

- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés ;

- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

... »

- **Exercice social** : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ;

- **Administration** : actuellement, Monsieur **Patrick BRETON** et Madame **Martine VALAT**, son épouse, assument les fonctions de co-gérants de la société ;

- **Régime fiscal** : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Un extrait K bis de la société délivré par le Greffe du tribunal de commerce de RODEZ (12000), **le 13 octobre 2011**, soit depuis moins de trois mois, **ainsi qu'un exemplaire des statuts à jour, certifié conforme par les gérants demeurent annexés à la minute (Cf. annexe n°03et 04).**

RESERVE

Monsieur **Patrick BRETON** et Madame **Martine VALAT** son épouse, rappellent qu'ils conservent en conséquence chacun une (01) part sociale de la société **PMB LA GINESTE**, portant les numéros 5.000 et 10.000.

En conséquence, suite au présent apport, le capital de la société dénommée **PMB LA GINESTE** sera réparti comme suit :

- La société dénommée **HOLDING PMV BRETON**, présentement constituée sera titulaire de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (9.998) parts sociales, portant les numéros 1 à 4.999 inclusivement et 5.001 à 9.999,

- Monsieur **Patrick BRETON** sera titulaire d' UNE (01) part sociale, portant le numéro 5.000,

- Et Madame **Martine VALAT** épouse **BRETON** sera titulaire d'UNE (01) part sociale, portant le numéro 10.000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit DIX MILLE (10.000) parts.

6.2.2 - DECLARATIONS DES APPORTEURS

En ce qui concerne les sociétés dénommées « **PATRICK BRETON DISTRIBUTION** » et « **PMB LA GINESTE** », Monsieur et Madame **BRETON**, apporteurs, déclarent qu'à la date des présentes :

6.2.2.a. Constitution et vie sociale :

- Les sociétés sont régulièrement constituées, et exercent leurs activités conformément aux textes en vigueur et à leurs statuts.
- Les registres des procès-verbaux des décisions collectives sont tenus conformément aux textes en vigueur.
- Tous les documents comptables et, en général, tous les livres, registres et documents sociaux des sociétés sont bien tenus et en bon ordre conformément aux textes en vigueur.

6.2.2.b. Filiales et participations :

- Les sociétés ne détiennent aucune participation dans quelque société française ou étrangère ou quelque groupement que ce soit.

6.2.2.c. Droits sociaux :

- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement ou autre sûreté au profit des tiers, ainsi qu'il résulte d'un interrogation du fichier national des gages sans dépossession demeuré annexé à la minute (Cf. annexe n° 05).
- Il n'existe aucun contrat, obligation ou engagement d'aucune sorte concernant ces sociétés qui mette obstacle d'une façon ou d'une autre à la cession, objet des présentes.
- Tous les droits sociaux sont de la même catégorie, et bénéficient des mêmes droits de vote.

6.2.2.d. Documents comptables de la société – Actifs et passifs :

Tous les actifs desdites sociétés dans les documents comptables sont, compte tenu des amortissements et provisions constitués, comptabilisés en conformité des règles comptables en vigueur et selon la méthode d'évaluation constamment appliquée au cours des exercices précédents pour l'évaluation de chacun de ces actifs.

Précision est ici faite que la société **PMB LA GINESTE** n'a pour l'heure clôturé aucun exercice social.

Les sociétés **PATRICK BRETON DISTRIBUTION** et **PMB LA GINESTE** ont la pleines et entières propriété et jouissance desdits actifs, ainsi qu'il résulte de deux états délivrés par le tribunal de commerce de RODEZ (12000), le 19 décembre 2011 et le 21 décembre 2011, demeurés annexés à la minute (Cf. annexes n°06 et 07) , libres de toute sûreté ou autre restriction à la faculté de céder ou d'utiliser lesdits actifs, à l'exception concernant la société **PATRICK BRETON DISTRIBUTION**, savoir :

d'un **PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE** inscrit au greffe du tribunal de commerce de RODEZ (12000), le 02 juin 2005, volume 2005, numéro 146, au profit de la CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES, dont le siège est situé à TOULOUSE (31000) 42 rue du Languedoc, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 26 mai 2005, pour sûreté de la somme de UN MILLION TROIS CENT TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTS (1.313.338,88 €).

Tous les comptes clients et comptes rattachés ainsi que les autres créances inscrits dans les documents comptables sont recouvrables et seront recouvrés pour lesdits

montants (après déduction des provisions constituées) dans le délai habituellement admis dans chacune des sociétés.

Les sociétés n'ont pas de dettes, passifs ou obligations qui ne figurent pas dans les documents comptables alors qu'ils auraient dû y être comptabilisés conformément aux principes comptables applicables. Il n'existe pas d'engagements hors bilan autres que ceux mentionnés dans les documents comptables.

Toutes les provisions pour dépréciation et toutes les autres provisions, notamment pour risques et charges, qui, conformément aux principes comptables applicables devaient être raisonnablement constituées dans les comptes annuels et dans là situation comptable, sont effectivement constituées.

6.2.2.e. Impôts - charges sociales :

- Les sociétés ont toujours régulièrement et dans les délais requis par la réglementation, rempli leurs obligations concernant toutes leurs déclarations fiscales et sociales.
- Tous les impôts et les cotisations sociales ou de retraites exigibles ou dus par les sociétés ont été intégralement payés ou les provisions adéquates ont été constituées.
- Aucune notification de redressement et/ou aucune autre notification portant sur le paiement de tous impôts ou cotisations sociales faisant suite à tout contrôle ou vérification des administrations compétentes n'est actuellement pendante ou sur le point d'être signifiée auprès des sociétés, lesquelles n'ont reçu aucun avis concernant un contrôle ou une vérification à venir ou en cours.

6.2.2.f. Cession ou acquisition d'immobilisation :

- Les sociétés n'ont pas cédé ou promis de céder à un tiers l'un quelconque des équipements, matériels, outillages ou autres immobilisations figurant dans les documents comptables ci-dessus visés.
- Ces sociétés n'ont pas acquis ou pris en crédit-bail ou location financière, un équipement ou matériel, outillage ou immobilisation quelconque.

6.2.2.g. Biens immobiliers - prêts hypothécaires - Baux - Fonds de commerce :

6.2.2.g.1 - Concernant la société PATRICK BRETON DISTRIBUTION :

Cette société n'est pas propriétaire d'immeubles.

En revanche, il est ici précisé, savoir :

- Que la société **PATRICK BRETON DISTRIBUTION** est propriétaire d'un fonds de commerce D'ACHAT, VENTE, EN GROS, DEMI-GROS, DISTRIBUTION DE TOUS PRODUITS ALIMENTAIRES, DE TOUS PRODUITS NON-ALIMENTAIRES LIES A L'ALIMENTATION ET PLUS GENERALEMENT DE TOUS PRODUITS DE LA TERRE, IMPORTATION ET EXPORTATION DE CES PRODUITS, sis et exploité à OLEMPS (12510) Parc Commercial de Cassagnettes, acquis de Monsieur **Patrick BRETON** et de Madame **Martine VALAT** son épouse, susnommés, suivant acte reçu par Maître Daniel GALTIER, notaire à RODEZ (12000), 7 place de la Cité, le 29 juillet 2005, Enregistré à RODEZ, le 2 août 2005, bordereau : 576 / 8, moyennant le prix principal de

SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €) s'appliquant, aux éléments incorporels à concurrence de la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (580.000,00 €) et aux objets mobiliers et au matériel à concurrence de la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €) ;

- Que ledit fonds de commerce est exploité dans divers locaux industriels situés à OLEMPS (12510) Parc Commercial de Cassagnettes, édifiés par Monsieur **Patrick BRETON** et Madame **Martine VALAT** en vertu de deux baux à construction qui leur ont été consentis par :

La société dénommée : « **MPB** »,

Société civile immobilière au capital de 25.916,33 euros, dont le siège social est situé à OLEMPS (12510) Parc commercial de Cassagnettes, identifiée au SIREN sous le numéro **408.831.212** et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ (12000),

Suivant actes reçus :

. par Maître Daniel GALTIER, notaire associé à RODEZ (12000), le 27 septembre 1996, dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des Hypothèques de RODEZ (12000), **le 19 novembre 1996, volume 1996P, numéro 6627 ;**

. et par Maître Gérard BANCAREL, notaire associé à RODEZ (12000), le 07 avril 2004, dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des Hypothèques de RODEZ (12000), **le 27 avril 2004, volume 2004P, numéro 2682.**

- Que l'ensemble des droits résultant desdits baux à construction ont été cédés par Monsieur et Madame **BRETON** susnommés au profit de la société **PATRICK BRETON DISTRIBUTION** suivant acte reçu par Maître Daniel GALTIER, notaire à RODEZ, le 29 juillet 2005, publié auprès de la Conservation des hypothèques de RODEZ, **le 30 août 2005, volume 2005P, numéro 5395.**

6.2.2.g.2 - Concernant la société PMB LA GINESTE :

Cette société est propriétaire de divers biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété dénommée « FIRST PARK LA GINESTE » en cours d'édification, sis à RODEZ (Aveyron), lotissement La Gineste Ouest, acquis en l'état futur d'achèvement suivant acte reçu par Maître Jean-Michel LADET, notaire à RODEZ (Aveyron), avec la participation du Notaire soussigné, le 27 octobre 2011, actuellement en cours de publication auprès de la Conservation des Hypothèques de RODEZ (Aveyron), moyennant le prix principal de DEUX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENTS EUROS (2.810.600,00€), Taxe sur la Valeur Ajoutée incluse, s'appliquant :

- à concurrence de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.350.000,00 €) au prix hors taxes,

- et à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE SIX CENTS EUROS (460.600,00€) au montant de la TVA générée par cette opération.

Cette acquisition a été financée au moyen d'un prêt consenti à la société **PMB LA GINESTE** par LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI-PYRENEES, d'un montant de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.350.000,00€), suivant acte reçu par le Notaire soussigné le 27 octobre 2011, en vertu duquel lesdits biens et droits immobiliers demeurent grevés d'un privilège de prêteur de deniers pour sûreté de la somme de SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (763.750,00€) en principal.

Par ailleurs, lesdits biens et droits immobiliers font actuellement l'objet d'un bail au profit de l'Etat, devant former le siège de l'inspection académique, consenti originairement au promoteur du programme immobilier suivant acte sous seing privé en date à RODEZ (Aveyron) du 13 septembre 2011.

Ledit bail, soumis conventionnellement au régime du louage prévu par le Code civil, a été consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter de la mise à disposition des locaux, prévue au plus tard le 1er janvier 2013, moyennant un loyer annuel de CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT TREIZE EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTS HORS TAXES (141.113,72€ HT), révisable triennalement à compter de la septième année.

Les parties dispensent le Notaire soussigné de rapporter plus en détail les clauses et conditions dudit bail dont copie demeurera annexée à la minute (Cf. annexe n°08).

6.2.2.h. Propriété intellectuelle :

Ces sociétés ne sont pas propriétaires de brevets, dessins, modèles, marques, dépôts de droits d'auteurs, noms commerciaux, enseignes ou d'autres types de droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle, à **l'exception de la marque « L'AVEYRONNAIS - LE BON GOÛT DE L'OUSTAL » appartenant à la SARL PATRICK BRETON DISTRIBUTION.**

6.2.2.i. Autorisations :

- Toutes les autorisations nécessaires au bon fonctionnement de leurs activités à la date des présentes ont été obtenues et sont pleinement en vigueur.
- Les sociétés poursuivent leur activité strictement en conformité avec les prescriptions de ces autorisations.

6.2.2.j. Contrats :

- Tous les contrats, accords, engagements auxquels la société est partie, ne font, à ce jour, l'objet d'aucune contestation.
- Le présent apport des titres de ces sociétés n'est pas de nature à entraîner, notamment en raison d'une stipulation contractuelle, soit la résiliation, soit une modification substantielle des contrats conclus par celles-ci.
- Ces sociétés ne sont pas parties à un contrat d'agence, de concession, de distribution, de commission à l'achat ou à la vente, de licence de fabrication et/ou de vente couvrant tout brevet, marque, nom commercial, enseigne, modèle, dessin ou savoir-faire, ou de sous-traitance.
- Ces sociétés ne sont partie à aucun contrat pour l'achat par elles ou auprès d'elles de tous produits, équipements ou services.
- Il n'existe aucun accord limitant la liberté concurrentielle de ces sociétés.
- Ces sociétés ne sont partie à aucun autre contrat d'emprunt, de prêt, de cautionnement, aval, avance en compte courant et élément et d'une manière générale de toute autres garanties que ceux figurant dans les documents comptables ci-dessus énoncés.

6.2.2.k. Comité d'entreprise - Personnel – Rémunérations- Assurances :

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de toute mention relative aux contrats de travail et aux contrats d'assurance concernant les sociétés dont les titres sont présentement apportés.

6.2.2.l. Litiges :

Les sociétés **PATRICK BRETON DISTRIBUTION** et **PMB LA GINESTE** ne se trouvent pas impliquées dans un quelconque litige ou action judiciaire ou enquête administrative ou dans toute procédure administrative ou judiciaire concernant la société ou l'un quelconque de leur biens.

6.2.2.m. Absence de changements négatifs – conduite habituelle des affaires :

Depuis le dernier arrêté de comptes annuels approuvé, et jusqu'à la date des présentes, aucun événement ou décision n'est venu modifier sensiblement l'activité des sociétés, ni leur actif, ni leur passif.

Les apporteurs dispensent le Notaire soussigné de relater plus en détail les caractéristiques et la teneur du patrimoine de ces sociétés, déclarant bien les connaitre en leur qualité d'associé.

6.2.3 - HISTORIQUE- ORIGINE DE PROPRIETE

6.2.3.a Historique :

6.2.3.a.1. Concernant la société « PATRICK BRETON DISTRIBUTION »

CONSTITUTION :

Suivant acte sous seing privé en date du 1er janvier 1999, il a été formé entre, savoir :

. Monsieur **Patrick BRETON**, ,

. Et Madame **Martine VALAT** son épouse, tous deux ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés, une société à responsabilité limitée dénommée « **PATRICK BRETON DISTRIBUTION** », dont le siège social a été fixé à OLEMPS (12510), Parc Commercial De Cassagnettes.

Les TROIS CENTS PARTS SOCIALES (300 parts sociales), d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1.000,00 Francs) chacune, numérotées de 01 à 300 inclusivement, représentant le capital social ressortant alors à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000,00 Francs), avaient été attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs :

- A Monsieur **Patrick BRETON**, apporteur de la somme de 150.000,00 Francs entièrement libérée, **CENT CINQUANTE (150)** parts,
- Et à Madame **Martine VALAT** apporteuse de la somme de 150.000,00 Francs entièrement libérée, **CENT CINQUANTE (150)** parts.

AUGMENTATION DE CAPITAL :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2001, enregistrée à RODEZ (12000), le 20 décembre 2001, bordereau 844/1, la collectivité

des associés a décidé d'augmenter le capital social de la société par incorporation de réserves, d'un montant de 224.765,60 francs, pour le porter de 300.000,00 francs à la somme de 524.765,60 francs. Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 300 parts, de 1.000,00 à 1.749,22 francs.

Aux termes de cette même assemblée, la collectivité des associés a décidé de procéder à « l'arrondissement » du montant du capital social pour le porter de 524.765,60 francs à 80.000,00 euros et de ne plus mentionner la valeur nominale des parts sociales dans les statuts.

6.2.3.a.2. Concernant la société « PMB LA GINESTE »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Frédéric CORTES, notaire associé à RODEZ (12000), le 22 septembre 2011, enregistré à RODEZ (12000), le 27 septembre 2011, bordereau 1062/1, il a été formé entre, savoir :

. Monsieur **Patrick BRETON**,

. Et Madame **Martine VALAT** son épouse, tous deux ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés, une société civile immobilière dénommée « **PMB LA GINESTE** », dont le siège social a été fixé à OLEMPS (12510), Parc Commercial de Cassagnettes, au siège de la SARL **PATRICK BRETON DISTRIBUTION**.

Les DIX MILLE PARTS SOCIALES (10.000 parts sociales), d'une valeur nominale de DIX CENTIMES (0,10 €) chacune, numérotées de 01 à 10.000 inclusivement, représentant le capital social ressortant à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 Euros), a été attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur **Patrick BRETON**, apporteur de la somme de 500,00 Euros entièrement libérée, **CINQ MILLE (5.000)** parts, portant les numéros 01 à 5.000 inclusivement ;
- Et à Madame **Martine VALAT** épouse **BRETON**, apporteuse de la somme de 500,00 Euros entièrement libérée, **CINQ MILLE (5.000)** parts, portant les numéros 5.001 à 10.000 inclusivement.

Les requérants déclarent qu'aucune cession de parts n'est intervenue depuis la constitution de la société.

6.2.3.b. Origine de propriété :

Ainsi qu'il résulte des énonciations ci-dessus, la pleine propriété des parts de la société « **PATRICK BRETON DISTRIBUTION** » et de la société « **PMB LA GINESTE** », objet du présent apport dépendent de la communauté **BRETON-VALAT** pour avoir été souscrites dans les quotités visées ci-dessus par Monsieur **Patrick BRETON** et Madame **Martine VALAT**, son épouse, postérieurement à la célébration de leur union.

6.2.4 - EVALUATION

6.2.4.a. Concernant la société « PATRICK BRETON DISTRIBUTION ».

Les titres de la société « **PATRICK BRETON DISTRIBUTION** » ci-dessus apportés par Monsieur **Patrick BRETON** et Madame **Martine VALAT**, son épouse, sont évalués, en **PLEINE PROPRIETE**, à la somme de **TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (3.250.000,00 euros)**.

Cette estimation a été faite au vu d'un rapport établi par Monsieur **Joël BOULOC**, domicilié professionnellement à CAPDENAC GARE (12700), 11 Avenue Charles de Gaulle, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur le Président du tribunal de commerce de RODEZ (12000), suivant ordonnance rendue sur requête le 29 novembre 2011, **dont une copie demeure annexée à la minute (Cf. annexe n° 09).**

Un exemplaire de ce rapport demeure annexé à la minute après visa des requérants (Cf.annexe n° 10).

6.2.4.b. Concernant la société « PMB LA GINESTE ».

Les titres de la société « **PMB LA GINESTE** » ci-dessus apportés par Monsieur **Patrick BRETON** et Madame **Martine VALAT**, son épouse, sont évalués, en **PLEINE PROPRIETE**, à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 euros).**

Cette estimation a été faite au vu d'un rapport établi par Monsieur **Joël BOULOC**, domicilié professionnellement à CAPDENAC GARE (12700), 11 Avenue Charles de Gaulle, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur le Président du tribunal de commerce de RODEZ (12000), suivant ordonnance rendue sur requête le 29 novembre 2011, **dont une copie demeure annexée à la minute (Cf. annexe n° 09).**

Un exemplaire de ce rapport demeure annexé à la minute après visa des requérants (Cf. annexe n° 10).

En conséquence, l'ensemble des titres apportés par la communauté BRETON-VALAT en pleine propriété sont évalués globalement à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (3.251.000,00€).

6.2.5. - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société présentement créée sera **propriétaire des parts sociales des sociétés dénommées « PATRICK BRETON DISTRIBUTION » et « PMB LA GINESTE » apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.**

Elle jouira à compter de cette même date de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Elle aura **seule droit aux dividendes attachés auxdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à cette date.**

6.2.6 - ABSENCE DE GARANTIE CONVENTIONNELLE D'ACTIF ET DE PASSIF

Compte tenu des informations et déclarations précédentes relatives aux biens et aux engagements des sociétés dénommées « **PATRICK BRETON DISTRIBUTION** » et « **PMB LA GINESTE** », les parties déclarent qu'il n'y a pas lieu d'envisager une clause particulière de garantie d'actif et de passif.

Le notaire associé soussigné rappelle toutefois aux parties que la présente clause n'emporte pas en elle-même exonération de la garantie légale incombant à tout cédant ou apporteur.

6.2.7. - RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE APPORTEUR

Monsieur et Madame **BRETON** confirment qu'à la date des présentes, il ne subsiste à leur charge aucune sûreté (cautionnements, aval, garantie à première demande, cautionnement hypothécaire, etc.) en garantie d'un quelconque engagement des sociétés dont les titres sont présentement apportés (prêt, escompte, facilités de caisse, découvert, loyers, crédit-bail, contrats particuliers) au profit d'un quelconque cocontractant de la société (établissements de crédit, fournisseurs, bailleur, etc.), **à l'exception des cautions solidaires consenties pour sûreté du prêt sus-relaté souscrit par la société PMB LA GINESTE auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE MIDI PYRENEES, suivant acte reçu par Maître Frédéric CORTES, notaire soussigné le 27 octobre 2011, aux termes duquel le prêteur s'est engagé à réduire la garantie fournie par ces derniers à SEPT CENT MILLE EUROS (700.000,00€), après fourniture par la société d'un cautionnement solidaire à 100%.**

En tant que de besoin, le notaire associé soussigné réitère les informations qu'il a données aux parties, préalablement à la signature des présentes, et notamment qu'un engagement de la nature de ceux ci-dessus mentionnés n'est pas contractuellement subordonné au maintien de la qualité de propriétaire des titres de la société dont chacun d'eux a pu se porter garant ; et par suite que la perte de cette qualité ou la réduction de leur participation au capital ne peut avoir pour effet automatique d'éteindre cet engagement ou d'en réduire la portée ou les éventuelles conséquences financières.

6.2.8 - ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES - RESILIATION

Monsieur et Madame **BRETON** déclarent que suivant acte reçu par Maître Jean-Marc TAUSSAT, notaire à RODEZ (Aveyron), le 25 janvier 2007, ils avaient pris collectivement l'engagement de conserver 100% des titres leur appartenant au capital de la société **PATRICK BRETON DISTRIBUTION**, pour une durée de DEUX (02) ans à compter du jour de l'acte, tacitement renouvelable par nouvelle période de deux (02) ans.

Ils précisent qu'aucune mutation de titres n'est intervenue depuis la régularisation de cet engagement.

Monsieur Patrick BRETON et Madame Martine VALAT, son épouse, conviennent en conséquence de résilier purement et simplement cet engagement collectif de conservation des titres à la date des présentes.

6.2.9 - AGREMENT

6.2.9.a. Concernant la société **PMB LA GINESTE**

Aux présentes, Monsieur Patrick **BRETON**, associé fondateur aux présentes, sus nommé, qualifié et domicilié et Madame **Martine BRETON** née **VALAT**, associé fondateur aux présentes, sus nommée, qualifiée et domiciliée,

Intervenant à ce stade unanimement entre eux dans les termes de l'article 1854 du Code civil, en qualité de seuls et uniques associés de la société **PMB LA GINESTE**, déclarent, savoir :

- avoir pris connaissance des apports sus-analysée,

- donner leur consentement unanime et sans réserve à ces mutations ;
- et agréer la société dénommée « **HOLDING PMV BRETON** », en qualité de nouvel associé, conformément à l'article 12 des statuts.

6.2.9.a. Concernant la société PATRICK BRETON DISTRIBUTION

Demeure annexé à la minute (Cf. annexe n° 11), le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire concernant l'agrément de la société **HOLDING PMV BRETON,** présentement constituée, en qualité de nouvel associé de la société **PATRICK BRETON DISTRIBUTION.**

6.2.10. - OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Monsieur Patrick BRETON, intervenant à ce stade en sa qualité de gérant de la société dénommée « **PATRICK BRETON DISTRIBUTION** », et co-gérant de la société dénommée « **PMB LA GINESTE** » dont les caractéristiques sont ci-dessus analysées, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les apports de parts sociales ci-dessus effectués, en vue de leurs opposabilités auxdites sociétés.

6.2.11 - OPPOSABILITE AUX TIERS

Deux copies authentiques des présentes seront déposées au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, en vue d'assurer l'opposabilité desdits apports aux tiers.

6.2.12. - DECLARATIONS FISCALES

1ent.- Impôts sur la mutation :

Les présentes seront enregistrées aux soins du notaire soussigné, auprès de la Recette des impôts de RODEZ (12000), dans le délai de un mois des présentes, conformément à la loi

Concernant l'apport en numéraire réalisé aux présentes : celui-ci est exonéré de tous droits d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code général des impôts.

Concernant les apports en nature, il est ici précisé savoir :

- S'agissant des titres de la société dénommée **PATRICK BRETON DISTRIBUTION,** les apports purs et simples en nature des titres ci-dessus réalisés par **LES ASSOCIES FONDATEURS** sont exonérés de tout droit d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis du Code général des impôts.

- S'agissant des titres de la société dénommée **PMB LA GINESTE,** les apporteurs déclarent, savoir :
- Que les actifs de la société **PMB LA GINESTE** sont à prépondérance immobilière ;

- Mais que cette société civile immobilière n'est pas fiscalement transparente compte tenu de l'option pour l'impôt sur les sociétés exercée par ses associés lors de sa constitution.

En conséquence, le présent apport n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 809 I.3° du Code général des impôts et bénéficie corrélativement de l'exonération de tout droit d'enregistrement visée par les dispositions précitées.

2ent.- Taxation de la plus-value d'apport - sursis d'imposition :

Concernant la société **PATRICK BRETON DISTRIBUTION,**

Monsieur et Madame **BRETON,** apporteurs aux présentes, déclarent que la plus-value générée par l'apport des titres de la société **PATRICK BRETON DISTRIBUTION** relève des dispositions prévues par les articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Toutefois, le présent apport étant effectué au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, Monsieur et Madame BRETON entendent bénéficier du sursis d'imposition des plus-values résultant de l'application des dispositions prévues par l'article 150-0 B du Code général des impôts.

Ils reconnaissent avoir été informé qu'en cas de vente ultérieure des titres reçus à l'occasion de la présente opération, le gain net sera calculé à partir de la valeur d'acquisition des titres échangés, en application des dispositions prévues par l'article 150-0 D dudit Code.

Concernant les titres de la société **PMB LA GINESTE.**

Monsieur et Madame **BRETON,** apporteurs aux présentes, déclarent que la plus-value générée par l'apport des titres de la société **PMB LA GINESTE,** soumise à l'impôt sur les sociétés, n'entre pas dans le champ d'application du régime des plus-values immobilières prévu par les article 150-U et suivants du Code général de impôts, mais relève du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux visé par les articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Toutefois, le présent apport étant effectué au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, Monsieur et Madame BRETON entendent bénéficier du sursis d'imposition des plus-values résultant de l'application des dispositions prévues par l'article 150-0 B du Code général des impôts.

Ils reconnaissent avoir été informé qu'en cas de vente ultérieure des titres reçus à l'occasion de la présente opération, le gain net sera calculé à partir de la valeur d'acquisition des titres échangés, en application des dispositions prévues par l'article 150-0 D dudit Code.

6.2.13. - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation des apports. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire associé soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

6.3. LIBERATION DES APPORTS

L' apport effectué par Mademoiselle Valérie **BRETON**, a été intégralement libéré et déposé, ce jour, préalablement aux présentes et conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, en la comptabilité de l'office notarial désigné en tête des présentes, ainsi que le certifie le Notaire soussigné.

6.4. RETRAIT DES FONDS

Conformément à la loi, le retrait des sommes libérées ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 BIS. DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

Mademoiselle Valérie **BRETON** déclare que les fonds présentement apportés à la société lui appartiennent personnellement.

ARTICLE 6TER. AVERTISSEMENT DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

SANS OBJET.

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (3.252.000,00 €).**

Il est divisé en **SIX MILLE CINQ CENT QUATRE (6.504) parts sociales**, d'une valeur nominale de **CINQ CENTS EUROS (500,00 €)** chacune, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

A la suite d'un acte de donation reçu par Maître Frédéric CORTES, notaire associé à RODEZ (Aveyron), le **25 mai 2012**, les parts sociales composant le capital social sont réparties de la manière suivante :

	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Monsieur Patrick BRETON : **- 1.592 parts en usufruit portant les numéros 1 à 1.592, ci** **- 1.659 parts en pleine propriété portant les numéros 1.593 à 3.251, ci**	**1.659**		**1.592**
Madame Martine VALAT épouse BRETON : **- 1.592 parts en usufruit portant les numéros 3.252 à 4.843, ci** **- 1.659 parts en pleine propriété portant les numéros 4.844 à 6.502, ci**	**1.659**		**1.592**

Madame Valérie BRETON épouse FABRE : **- 3.184 parts en nue-propriété portant les numéros 1 à 1.592 et 3.252 à 4.843, ci** **- 2 parts en pleine propriété portant les numéros 6.503 et 6.504, ci**	**2**	**3.184**	
« Sous-total :	**3.320**	**3.184**	**3.184**
« Total Nue-propriété + Usufruit :	**3.184**		
« Total égal au nombre des parts composant le capital social :	**6.504**		

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 . PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Forme des parts :

Les droits des associés dans le capital, c'est-à-dire les « parts sociales », ne peuvent pas être représentées par des titres négociables (à ordre, nominatifs ou au porteur), conformément à l'article L.223-12 du Code de commerce.

Toutefois, l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 permet aux SARL tenues d'avoir un commissaire aux comptes et dont les trois derniers exercices de douze mois auront été régulièrement approuvés par les associés d'émettre des **obligations nominatives**, à condition de ne pas faire appel public à l'épargne.

Les modalités d'émission de ces obligations sont précisées par décret.

La création de titres négociables dans une SARL, autres que des obligations nominatives, est sanctionnée par la nullité de ces titres (Cf. art. 1841 du Code civil, sur renvoi de l'article 1834).

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter. Par suite, conformément à l'article L.223-28, alinéa 1, du Code de commerce, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Usufruit / nue-propriété :

L'usufruitier a droit aux « fruits » de la part, c'est-à-dire aux dividendes. Conformément à l'article 1844, alinéa 3, du Code civil, il ne dispose du droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices.

Le nu-propriétaire a droit au remboursement des apports, aux distributions de réserves et au boni de liquidation. De même, c'est lui qui exerce le droit de vote pour toutes les décisions collectives autres que celles concernant l'affectation des bénéfices.

Par ailleurs, ce dernier peut participer à toutes les assemblées, même celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Formes de la cession :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte sous seing privé ou notarié.

Opposabilité à la société :

Les cessions de parts doivent être notifiées à la société au moyen :

- soit du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;
- soit d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique.

Opposabilité aux tiers :

Les cessions de parts ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de la formalité ci-dessus et le dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il a été établi en la forme notariée, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Domaine de l'agrément :

Rappel des principes légaux :

En vertu des articles L.223-13 et L.223-14 du Code de commerce, les parts sociales sont en principe librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants. L'agrément des associés est en revanche requis pour toute cession consentie au profit d'une personne non associée.

Dérogation conventionnelle choisie par les associés :

Toutefois, de convention expresse entre les parties, toutes opérations, y compris celles intervenant entre conjoints, ascendants et descendants, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, seront soumises à l'agrément des associés, A L'EXCEPTION DES OPERATIONS INTERVENANT ENTRE LES ASSOCIES.

Cessions libres :

Les mutations entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, intervenant entre associés, sont dispensés de la procédure d'agrément.

Agrément :

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément s'exerce dans les conditions prescrites par les articles L.223-13 et L .223-14 du Code de Commerce.

Autorisation expresse :

Conformément à l'article L.223-14, alinéa 1, du Code de commerce, l'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Observation est ici faite, qu'en l'absence de disposition légale contraire, l'associé cédant peut prendre part au vote.

Autorisation tacite :

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues aux termes du deuxième alinéa de l'article L.223-14 susvisé, le consentement à la cession est réputé acquis.

Refus d'autorisation - Autorisation par « déchéance » :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des premier et quatrième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Droit de préemption :

NEANT.

TRANSMISSION PAR DECES ET LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Rappel des principes légaux :

En vertu de l'article L.223-13 du Code de commerce, les parts sociales sont en principe librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dérogation conventionnelle choisie par les associés :

Toutefois, de convention expresse entre les parties, le conjoint, l'héritier ou les ayants droit de l'associé ne pourront devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions de l'article L.223-14 du Code de commerce.

La transmission n'a en revanche pas besoin d'être agréé si le bénéficiaire revêt déjà la qualité d'associé.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12. GÉRANCE

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Nomination :

Les associés nomment comme premier gérant :

- Monsieur Patrick **BRETON** ci-dessus déjà nommé, qualifié et domicilié,

Lequel déclare accepter expressément les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Limitation conventionnelle de pouvoirs dans l'ordre interne (c'est-à-dire vis-à-vis des associés) : Néant

Délégation de pouvoirs :
Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération :
Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Assiduité :
Les associés dispensent d'ores et déjà le gérant de consacrer l'intégralité de son temps et de ses soins aux affaires sociales.
Celui-ci pourra en conséquence exercer d'autres activités, dans la mesure où il consacre le minimum de temps nécessaire à la bonne marche de la société et à l'accomplissement de ses fonctions.

Démission :
Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possibilité de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Conventions réglementées - convention interdites :

Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée .

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13. DECISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels (Cf. art. L.223-27, C. Cce).

La réunion d'une assemblée demeure obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, **les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les conditions de quorum et de majorité suivantes sont respectées :**

1°) Les associés présents ou représentés doivent posséder un nombre minimal de parts sociales (« quorum ») :

. un quart des parts sociales sur première convocation ;

. un cinquième de celles-ci sur deuxième convocation.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

2°) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

L'unanimité des associés demeure toutefois requise dans les cas suivants :

- changement de nationalité de la société ;
- transformation en société en nom collectif ou en société en commandite ;
- transformation en société par actions simplifiée ;
- augmentation des engagements des associés.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, **les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.**

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2011.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 15 COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de Commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus-visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de Commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 17. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de Commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 18. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 19. NON-CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

TELS SONT LES STATUTS